

ARRETE N°25-438
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU
BENEFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-1, L. 480-1, R.480-3, L. 481-1 et L. 481-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois approuvé le 04/02/2025 ;

VU le courrier de procédure contradictoire adressé en recommandé avec avis de réception et réceptionné par M. FAVRET Jeremy le 22/03/2025 ;

VU le courrier sollicitant un constat sur le terrain adressé à M. FAVRET Jeremy en date du 27/03/2025 en recommandé avec accusé de réception, pli retourné par la poste portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

VU le procès-verbal d'infraction n°2025-16 établi le 29/04/2025 par Mme Sophie GAPAILLARD, dûment assermenté le 9 mai 2023 devant le Tribunal d'Instance de Longjumeau suite au constat des travaux effectués ;

VU les tentatives de prise de contact restées sans réponse, notamment par appels téléphoniques et messages vocaux laissés sur le répondeur de M. FAVRET Jeremy, sans qu'aucun retour ne soit intervenu à ce jour ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 09/05/2025 remis tout d'abord à la police municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois faute de retrait des courriers recommandés avec accusé de réception par M. FAVRET Jeremy. Que, n'ayant pas pu procéder à la remise en main propre de la mise en demeure, le dépôt d'une convocation dans la boîte aux lettres de M. FAVRET a été effectué. Que cette convocation est restée sans réponse à la date du rapport de la police municipale soit le 12/06/2025. Que la mise en demeure a ensuite été envoyée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception, mais que le pli a été retourné par la poste portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

CONSIDERANT que M. FAVRET Jeremy a procédé à des travaux sans autorisation au 4 quater rue des Fermes à Sainte-Geneviève-des-Bois consistant en une extension de sa propriété avec la création de trois fenêtres.

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure n°25-237 a été régulièrement notifié par courrier recommandé le 03/07/2025, bien que non retiré par M. FAVRET Jeremy ;

CONSIDERANT qu'un courrier de procédure contradictoire préalable à l'édification d'un arrêté instituant une astreinte administrative sur le fondement de l'article L 481-1 et L.481-2 du Code de l'urbanisme a été adressé à M. FAVRET Jeremy en recommandé avec avis de réception, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Que le courrier a été notifié par la poste le 05/08/2025 et que M. FAVRET Jeremy n'a pas retiré le courrier comme les précédents car le pli a été retourné par la poste portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, afin d'assurer le respect de la mise en demeure, il y a lieu de fixer le montant de l'astreinte journalière à 200 euros. Ce montant correspondant au fait que des travaux ont été entrepris par M. FAVRET Jeremy sans autorisation d'urbanisme préalable et que les travaux sont non-régularisables (non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur) ;

CONSIDERANT que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

CONSIDERANT que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

ARRÊTE

Article 1 : M. FAVRET Jeremy domicilié au 4 quater rue des Fermes à Sainte-Geneviève-des-Bois est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté municipal n°25-237 du 09/05/2025 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à M. FAVRET Jeremy du présent arrêté.

Article 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le bien ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 9 septembre 2025